



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des élections  
et de la police administrative

AP n° 2015037 - 0005

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**SAS RUP JEAN & FILS  
7 avenue Pierre Latécoère  
82100 CASTELSARRASIN**

---  
**Site au lieu-dit « Les Alègres »  
82370 NOHIC**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
Portant mise à jour du classement des installations classées**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-303 du 8 mars 2005, autorisant la société SAS RUP JEAN & FILS à exploiter une carrière de sables et de graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de NOHIC ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2014 portant délégation de signature à Mme Maria-Dolorès MARTINEZ-POMMIER, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- VU le récépissé de déclaration en 18 juillet 2012 pour l'activité de la rubrique n° 2518 ;
- VU le courrier de l'exploitant reçu le 1<sup>er</sup> décembre 2014 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015015-0009 du 15 janvier 2015 portant mise à jour du classement des installations classées ;

**CONSIDERANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par la société SAS RUP JEAN & FILS sur le territoire de la commune de NOHIC nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques actuelles annexées à l'arrêté préfectoral susvisé du 8 mars 2005 réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées, seules les prescriptions applicables aux installations existantes sont à proscrire ;

**CONSIDERANT** qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cette mise à jour à l'avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CODENAPS), du fait que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, et n'abroge pas les prescriptions existantes ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral n° 2015015-0009 du 15 janvier 2015 portant mise à jour du classement des installations classées comporte une erreur de rubrique ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** l'arrêté préfectoral n° 2015015-0009 du 15 janvier 2015 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Situation administrative

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 05-303 du 8 mars 2005 autorisant la société SAS RUP JEAN & FILS à exploiter une carrière de sables et de graviers alluvionnaires sise au lieu-dit « Les Alègres » sur le territoire de la commune de NOHIC est remplacé comme suit :

Activité	Rubrique	Volume d'activité	Régime
Exploitation de carrière.	2510-1	Production maximale annuelle de 150 000 t/an	Autorisation
Installation de broyage, concassage-criblage. Puissance > à 200 kW mais ≤ à 550 kW.	2515-1-b	Criblage concassage de produits minéraux. Puissance 290 kW	Enregistrement
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques Superficie > à 10 000 m <sup>2</sup> mais ≤ à 30 000m <sup>2</sup>	2517-2	Superficie maximale des aires de transit : 16 580 m <sup>2</sup>	Enregistrement

Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 - Capacité $\leq$ à 3 m <sup>3</sup>	2518 - b	Capacité de malaxage : 1,5 m <sup>3</sup>	Déclaration
--	----------	--	-------------

### **ARTICLE 3 : Prescriptions techniques**

Les prescriptions techniques, annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 8 mars 2005, restent inchangées.

Par ailleurs, les prescriptions techniques des arrêtés ministériels suivants sont applicables :

- régime de l'enregistrement (rubrique n° 2515) : arrêté ministériel du 26 novembre susvisé ;
- régime de l'enregistrement (rubrique n° 2517) : arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE :

- ▲ par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir à la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- ▲ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Maire de la commune de NOHIC, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Inspection de l'Environnement – spécialité installations classées, le Chef d'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS RUP JEAN & FILS.

Montauban le 06 Fev. 2015

le Préfet

Pour la Préf.,  
La Secrétaire Générale

Marie-Dolores  
MARTINEZ-POMMIER

